

VD_OMNI GE.2015.0082 vom 27. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0082

FR: VD_OMNI GE.2015.0082 du 27 août 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0082 del 27 agosto 2015

Regeste

GAGNEUX-SUMI/Municipalité d'Ollon | Réception par la municipalité d'une pétition s'opposant à un projet de création d'un écopoint, pour lequel un permis de construire a été délivré. Recours contre la "décision" par laquelle la municipalité refuse d'entrer en matière sur la pétition. Recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision municipale délivrant le permis de construire, faute pour la recourante d'avoir agi dans le délai de l'enquête publique. Recours rejeté en ce qu'il concerne l'exercice du droit de pétition, celle-ci traitant de questions relatives à la mise en oeuvre du projet, qui relèvent de la procédure de permis de construire.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (arrêts AC.2011.0252 du 31 octobre 2012, consid. 1; AC.2009.0250 du 28 février 2011 et les arrêts cités).. a) Selon l'art. 92 du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision en ces termes: "1 Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Une décision au sens de l'alinéa 1, lettre b), ne peut être rendue que si une décision au sens des lettres a) ou c) ne peut pas l'être." b) La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45 et les réf. cit.; 121 II 473 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). N'y sont pas assimilables l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de

décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (voir notamment arrêt GE.2014.0041 du 27 mai 2014 et les références). En matière de construction, une décision qui ne fait qu'imposer un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 498 et arrêts TA, AC.2007.0113 du 27 juin 2007, AC.2004.0295 du

E. 5

août 2005 et AC.2005.0052 du 29 avril 2005). Les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent ainsi plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (voir RDAF 1986, p. 314; voir André Grisel, *Traité de droit administratif II*, p. 994; voir arrêt TA GE.1993.0122 du 16 avril 1996, consid.1). c) En l'espèce, la pose de « Moloks» a fait l'objet d'une enquête publique ouverte du 4 octobre au 2 novembre 2014. C'est dans ce cadre que la recourante aurait dû faire valoir ses arguments relatifs à la protection de l'environnement. Son intervention est donc tardive et la « décision » du 30 mars 2014 ne peut modifier la situation juridique. En tous les cas, selon la jurisprudence (arrêt AC.2014.0042 du 29 janvier 2015 consid. 1a), le recours contre un permis de construire n'est plus recevable lorsque le recourant n'est pas intervenu pendant le délai de l'enquête publique prévue par l'art. 108 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.11). Dans la mesure où le recours tend à remettre en cause la décision municipale délivrant le permis de construire, il est donc irrecevable. 2. Il se pose encore la question de savoir si le recours est recevable en ce qui concerne l'exercice du droit de pétition de la recourante. a) Le droit de pétition fait partie des droits fondamentaux du citoyen tel que définis au chapitre I de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). L'art. 33 Cst. précise que toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités (al. 1). L'autorité doit alors prendre connaissance des pétitions (al. 2). Dans le message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle Constitution fédérale, il est précisé que le premier alinéa définit le droit de pétition, c'est-à-dire le droit d'adresser n'importe quand aux autorités des requêtes, des propositions, des critiques ou des réclamations dans les affaires de leurs compétences, sans avoir à craindre pour cela des désagréments et des conséquences juridiques préjudiciables de quelque nature que ce soit, telles que l'aggravation des conditions de détention pour un prisonnier pétitionnaire par exemple. L'alinéa 2 précise que l'autorité est tenue de prendre connaissance de la pétition. Cela implique l'obligation de transmettre la pétition à l'autorité compétente. Le message précise que le Tribunal fédéral avait refusé d'imposer aux autorités directes fédérales ou cantonales l'obligation de traiter matériellement les pétitions et d'y répondre, en estimant qu'il appartenait au législateur de prévoir une telle obligation. Le message relève que cette jurisprudence avait été critiquée par la doctrine qui estime que la pétition ne peut remplir réellement sa fonction de communication directe entre l'administré et l'autorité que si celle-ci examine la pétition sur le fond et y répond, montrant ainsi qu'elle attache le sérieux qu'il convient à la demande de l'administré. Le message relève enfin que dans la pratique, les autorités vont plus loin que la simple obligation de prendre connaissance de la pétition en prévoyant l'obligation de traiter matériellement la pétition et d'y répondre (Message relatif à une nouvelle Constitution fédérale in FF 1997 I p. 190). b) L'art. 31 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 février 2003 (Cst-VD ; RS 101.01) prévoit que toute personne a le droit, sans encourir de

préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet (al. 1). Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées et les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre (al. 2). Le droit cantonal constitutionnel prévoit donc une obligation de traiter et de répondre aux pétitions adressées aux autorités exécutives et législatives. Au niveau communal, le droit de pétition est régi par les art. 34b à 34e de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; RS 175.11). L'art. 34b précise que le Conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées (al. 1) et prévoit que si la pétition porte sur une attribution de la municipalité, ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente (al. 2). L'art. 34e LC exige que quelque soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. c) En l'espèce, la réalisation du projet d'Eco-point au lieu-dit « A Chesières » relève essentiellement des compétences de la municipalité, qui doit mettre à l'enquête publique le projet de construction de l'Eco-point et délivrer le permis de construire en statuant sur les éventuelles oppositions ou observations formulées lors de l'enquête publique. La recourante n'a d'ailleurs pas adressé la pétition au Conseil communal, mais seulement à la municipalité en considérant avec raison, qu'il s'agissait de l'autorité compétente pour en prendre connaissance et répondre. La pétition concerne en effet pour l'essentiel des questions relatives à l'aménagement de détails de l'Eco-point, notamment l'emplacement et l'implantation des MOLOKS, la suppression de l'escalier reliant les parkings au chemin de la Lécherettaz et la pose d'une haie séparant le chemin de la Lécherettaz de l'Eco-point, qui relèvent des compétences de la municipalité. Ces éléments touchent à la mise en œuvre du concept des Eco-points et font partie de la procédure d'autorisation de construire de compétence municipale au sens de l'art. 103 LATC. Le recours doit donc être rejeté dans la mesure où il concerne les modalités de l'exercice du droit de pétition de la recourante par la décision municipale du 30 décembre 2014 répondant à la pétition du 27 février 2015. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le tribunal doit encore statuer sur le sort des frais et dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du recours, les frais de justice, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, la commune, qui obtient gain de cause et qui a consulté un homme de loi, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 1000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.